

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 juillet 2016

TRAVAIL - (N° 3909)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 1297

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 21

Après l'alinéa 133, insérer l'alinéa suivant :

« IV *bis* . – . L'État peut autoriser une expérimentation, sur une période de trois ans, de l'éligibilité au compte d'engagement citoyen des sapeurs-pompiers volontaires mentionnés à l'article L. 723-3 du code de la sécurité intérieure. L'expérimentation se déroule dans les départements ayant informé le représentant de l'État de leur volonté d'y participer avant le 31 octobre 2016. Elle est financée par ces départements. La généralisation de l'expérimentation est subordonnée à la remise au Parlement, au plus tard six mois avant son terme, d'un rapport établi par les ministres chargés de la sécurité civile et de l'emploi. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à reconnaître l'engagement citoyen des sapeurs-pompiers volontaires, qui doit être davantage valorisé. Il est nécessaire en outre d'inciter les jeunes générations à s'orienter vers la mission de sapeurs-pompiers volontaires.

Cet amendement, en autorisant une expérimentation de l'éligibilité des sapeurs-pompiers volontaires au compte d'engagement citoyen, contribuera à ce double objectif : il leur permettra d'acquérir des heures inscrites sur leur compte personnel de formation au titre de leur engagement.